

RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

1) PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de la réglementation générale sur les poissons s’appliquent de la même manière aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu’à leur frai (œufs et alevins).

EST PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 EUROS LE FAIT :

- D’introduire dans les cours d’eau, canaux, ruisseaux et plans d’eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui sont :

- Le poisson-chat : *Ameiurus melas*
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*
- L'écrevisse de Louisiane : *Procambarus clarkii*
- L'écrevisse signal ou écrevisse de Californie : *Pacifastacus leniusculus*
- L'écrevisse américaine : *Orconectes limosus*
- La grenouille taureau : *Rana castesbeiana*

- D’introduire sans autorisation dans les cours d’eau, canaux, ruisseaux et plans d’eau des poissons qui n’y sont pas représentés :
- L’amour blanc ou carpe herbivore : *Ctenopharyngodon idella*
- Le pseudorasbora ou faux-gardon : *Pseudorasbora parva*
- Tous les esturgeons autres que l’esturgeon européen (*Acipenser sturio*)
- Toutes autres espèces que celles représentées en France : http://www.federationpeche.fr/_upload/medias/28/listedesespecesrepresentees.pdf

- D’introduire dans les eaux de 1^{ère} catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass

- **Particularité brochet** : tout brochet capturé dans les eaux de 1^{ère} catégorie **DOIT** immédiatement être remis à l’eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d’avril, et **PEUT** être remis à l’eau durant le reste de sa période de pêche.

- D’introduire dans les cours d’eau, canaux, ruisseaux et plans d’eau, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d’établissements de pisciculture ou d’aquaculture agréés.

Est puni d’une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

2) PECHE EN EAU DOUCE, valable sur les eaux libres (cours d'eau) et plans d'eau appliquant la réglementation pêche en "eaux libres"

Dans les cours d’eau, canaux et ruisseaux, le droit de pêche s’applique depuis la berge jusqu’au milieu du cours d’eau.

TEMPS D'INTERDICTION :

A l’exception de la pêche à la carpe (de nuit) en 2^{ème} catégorie, la pêche ne peut s’exercer plus d’une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d’une demi-heure après son coucher.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Les membres des AAPPMA sont autorisés à pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie

- D’une ligne au plus dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- De la vermée

- De six balances au plus destinées à la capture des écrevisses (*dimension minimale des mailles de 27 mm et diamètre maximum de 30 cm*)

- D’une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d’amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES :

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé comme suit :

- 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : **6 salmonidés** (truite fario, truite arc-en-ciel et/ou saumon de fontaine),

- 2^{ème} catégorie : **3 carnassiers** (brochet, sandre), **dont 2 brochets** au maximum.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LA PÊCHE EN 2023

ARTICLE 1 : Dates d’ouverture (*les jours indiqués sont inclus*)

• Cours d’eau de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023.

• Cours d’eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Désignation des espèces	Cours d’eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d’eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite Fario	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre	Toute l’année
Brochet	du 11 mars au 17 septembre	du 1^{er} au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Sandre	du 11 mars au 17 septembre	du 1^{er} au 29 janvier et du 03 juin au 31 décembre
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
Tous poissons non-mentionnés ci-avant	du 11 mars au 17 septembre	Toute l’année
Ecrevisse à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses américaines	Pêche autorisée toute l’année	
Grenouille verte et grenouille rousse	du 1^{er} juillet au 17 septembre	du 1^{er} juillet au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite	
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents	du 11 mars au 15 juillet
	Rivière Loir et ses affluents	du 1^{er} avril au 31 août
	Rivière Huisne et ses affluents	
Anguille argentée*	Rivières Eure, Loir, Huisne et leurs affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure

*L’anguille argentée est caractérisée par la présence d’une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

ARTICLE 2 : La pêche de l’anguille jaune est interdite de nuit

► **Pêche de loisir à la ligne**

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d’anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d’anguilles prélevées et doit être conforme au modèle CERFA n°14358*01. A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l’original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

► **Pêche amateur aux engins et aux filets**

L’utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d’eau de 2^{ème} catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L’emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche à l’anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d’ouverture de la pêche de l’anguille jaune. Les captures d’anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de l’Office Français de la Biodiversité (OFB), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. En complément de ces déclarations, les captures d’anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347*01. À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l’original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

ARTICLE 3 : Réserves temporaires de pêche - Toute pêche est interdite

SECTEURS	AAPPMA	LOCALISATION
RHÔNE	Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
RHÔNE	Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le vannage de répartition du Moulin Neuf
AIGRE	Cloyes	Sur le bras naturel de l’Aigre nouvellement créé, de la diffluence entre le bief et le bras naturel jusqu’au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
Etang du Pont Foulon	Courtalain	Zone Nord du plan d’eau (indication précise sur site)
Plan d’eau des Chênes	Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l’ouverture du brochet au 15 juin inclus.
Plan d’eau de Gautrey	Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.
Plan d’eau de Mézières - Ecluzelles	Dreux	Totalité du port, délimité par les barrières vertes limitant les accès véhicules. Ensemble des marais et partie attenantes au plan d’eau Solange Epiphane. L’ensemble des îles, ainsi que dans les 50 m autour d’elles
Plan d’eau de la Borde 1	Nogent le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre la ligne Haute-Tension et l’Huisne au niveau du déversoir du plan d’eau
Plan d’eau de la Borde 2	Nogent le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre le déversoir à gauche, et la limite du parcours de pêche à droite

ARTICLE 4 : Parcours rivières et plans d’eau en NO-KILL

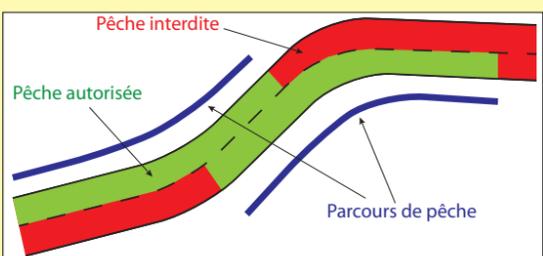
> **Rivières en NO-KILL**

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu’à l’ancien moulin de Pré	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	TOUS LES POISSONS
EURE	A BARJOUVILLE, de la diffluence en amont de l’étang jusqu’à 100 m en amont de la passerelle		
YERRE	A SAINT HILAIRE SUR YERRE, de la RD 23 jusqu’à 300 m en amont de la station d’épuration	Utilisation d’un hameçon simple sans ardilion	
BLAISE	A VERNOUILLET, parcours en rive droite de la limite amont du « Chemin de Volhard », jusqu’à l’ancien vannage 443 m en aval	Pêche uniquement à la mouche et aux leurres artificiels	
CLOCHE	A BRUNELLES, rive gauche en amont du pont d’Ozée sur 270m, et à MARGON, rive droite en aval du pont d’Ozée, sur 520m	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d’un hameçon simple sans ardilion	
CLOCHE	Sur l’ensemble des parcours de l’AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU		
AVRE	Sur tous les parcours de l’AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l’Avre		OMBRES COMMUNS
	Sur tous les des parcours de l’AAPPMA de DREUX situés sur l’Avre		
HUISNE	Sur l’ensemble des parcours de l’AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU		
HUISNE	Sur les parcours 11 et 12 de l’AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU situés sur l’Huisne entre le lieu-dit «les Ecoupillères» en amont, et la confluence avec la rivière la Cloche en aval		
YERRE	Sur le parcours de l’AAPPMA de LA BAZOCHE-GOUIET situé entre le pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d’hameçon sans ardilion ou ardilion écrasé	
VESGRE	Sur les parcours de l’AAPPMA de BERCHERES SUR VESGRE situés entre les ponts de la rue du pont (D115) à Berchères-sur-Vesgre, et les ponts de la rue du Moulin à Saint-Ouen-Marchefroy		BLACK-BASS

QUELQUES NOTIONS INDISPENSABLES

DROIT DE PÊCHE ET NAVIGATION

Le droit de pêche et le fond de la rivière, jusqu’à la moitié du lit, appartiennent au propriétaire riverain. Les titulaires d’une carte de pêche ne peuvent pêcher que sur les parcours rattachés à une AAPPMA. En dehors de cela, le pêcheur devra être titulaire d’une autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas d’une pêche en bateau ou en float-tube, le pêcheur doit respecter ces mêmes règles et ne pêcher que sur les parcours associatifs (en vert sur le schéma ci-dessous).



TAILLES DE CAPTURES :

Seuls les brochets dont la longueur est comprise **entre 60 cm et 80 cm** (inclus) pourront être conservés dans les eaux de 2^{ème} catégorie

Les poissons doivent être remis à l’eau si leur longueur est inférieure à :

- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} catégorie
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 30 cm pour l’ombre commun
- 30 cm pour le black-bass
- 30 cm pour la truite fario

- 25 cm pour la truite arc-en-ciel

- 8 cm pour les grenouille verte / commune et grenouille rousse

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l’extrémité de la queue déployée, et celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

Pendant la période d’interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

IL EST INTERDIT EN VUE DE LA CAPTURE DU POISSON :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l’eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

2° D’employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l’eau le poisson déjà ferré l’emploi de l’épuisette et de la gaffe.

3° De se servir d’armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche des écrevisses Américaine, Signal et de Louisiane), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT, LES POISSONS MÊME MORTS :

Espèces avec taille minimale	Espèces protégées	Espèces non-représentées	Espèces provoquant des déséquilibres biologiques
Le BLACK-BASS	L'ANGUILLE	L'AMOUR BLANC	L'ECREVISSE AMERICAINE
Le BROCHET	La BOUVIERE	Le PSEUDORASBORA	L'ECREVISSE de LOUISIANE
L'OMBRE COMMUN	L'IDE MELANOTE	Tous les ESTURGEONS autres que l'Esturgeon Européen (<i>Acipenser sturio</i>)	L'ECREVISSE SIGNAL
Le SANDRE	La LAMPROIE DE PLANER		La GRENOUILLE TAUREAU
La TRUITE ARC-EN-CIEL	La LOCHE DE RIVIERE		La PERCHE-SOLEIL
La TRUITE FARIO	La VANDOISE		Le POISSON-CHAT
Les GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE			...

IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT OU COMME AMORCE :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d’appâts, ou artificiels, dans tous les cours d’eau et plans d’eau

- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie (sauf dérogations pour l’Yerre et l’Ozanne, cf. article 7)

LIEUX D'INTERDICTION - Il est interdit de pêcher :

o Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d’eau

o Dans les pertuis, vannages et dans les passages d’eau à l’intérieur des bâtiments.

o A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l’extrémité de ceux-ci, à l’exception de la pêche à l’aide d’une ligne

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l’extrémité de tout barrage et de toute écluse.

> Plans d’eau en NO-KILL

PLAN D'EAU	COMMUNES	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
Les Rayes	NOGENT SUR EURE	Pêche au coup sans moulinet et pêche des carnassiers au leurre uniquement	CARPES
Damoy			
La Goujonnière			
Plans d'eau communaux	MORANCEZ		
Plan d'eau communal	BARJOUVILLE		
Plan d’eau de MONTIGNY-LE-GANNELON			
Les Chênes	NOGENT SUR EURE	Pêche au vif interdite	BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et SANDRES
Bois de Clos	FONTENAY SUR EURE		BLACK-BASS et CARPES
Pierre Maubert II			
Plan d’eau communal	ST GEORGES SUR EURE		
Plan d’eau communal	LUISANT		
Vouvray			BLACK-BASS
Les Îlots	SAINT DENIS LES PONTS		
Le Mouton			BLACK-BASS et CARPES
Les Fresnes	DOUY		
Raoul Blavat			
Les Gollions	COURVILLE SUR EURE		
Les Contents			
Les Vingtaines	OULINS		
Jean Lavigne	CHARPONT		
Marcel Huart	MEREGLISE		
Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER		
Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR	Prélèvement limité à 1 CARNASSIER / JOUR	
Louis Barbot (petit) CHARPONT	Pêche à 1 ligne. Hameçon sans ardilion	TOUS LES POISSONS
Louis Barbot (grand)			BLACK-BASS et CARPES
Les Châtelets	DREUX		CARNASSIERS et CARPES
Comteville	ST GEMME MORONVAL	Pêches au vif et au poisson mort interdites	TOUS LES POISSONS
Mézières - Ecluzelles	MEZIERES-ECLUZELLES		
Plans d’eau communaux	LA FERTE VIDAME		CARPES
Fontaine Aubert	BELHOMERT-GUEHOUVILLE	Pêche au vif interdite.	Tous POISSONS sauf SILURES
La Digue	JOUY	Pêche à 3 lignes	
Arthur Rémy	SENONCHES		CARPES
Grand étang du Gasloup	LA LOUPE		
Plans d’eau communaux	LANDELLES		
Petit étang du Gasloup	LA LOUPE		
La Motte	GUAINVILLE	Pêche à 1 ligne	
Le Tertre	COUDRAY AU PERCHE	Pêches au vif et au poisson mort interdites.	TOUS LES POISSONS
La Borde 2 ARCISSES (MARGON)	Pêche à 2 lignes	
La Borde 1			Pêches au vif et au poisson mort limitées à 1 ligne
Le Pont Foulon	ARROU		BLACK-BASS et TANCHES
Le Baignon	ST-MAUR-SUR-LE-LOIR		

ARTICLE 5 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les conditions suivantes :

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE	
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	<i>un poste</i> à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l’ancienne station de pompage, sur environ 50 m	La pêche de la carpe est autorisée à toute heure toute l’année. <p><i>De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n’est uniquement autorisée qu’à l’aide d’esches végétales ou « bouillettes » et d’un hameçon simple.</i></p> <i>Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l’eau (maintien en captivité et transport interdits).</i>	
Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL	<i>un poste</i> à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 m en aval de la station d’épuration sur 80 m <p><i>un poste</i> à Saint Martin de Péan au niveau de la station d’épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleriea jusqu’à l’embarcadère (non inclus)</p>		
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	<i>un poste</i> à Ouzenau (proximité de Montfaucou), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort		
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	<i>un poste</i> aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique		
Le LOIR rive droite à MARBOUE	<i>un poste</i> au lieu-dit « Greslard », à 60 mètres en aval de l’ancien lavoir		
Le LOIR rive gauche à MARBOUE	<i>un poste</i> au lieu-dit « La Roche », emplacement au bout de la prairie - accès piéton uniquement		
Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN	<i>deux postes</i> au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation <p><i>un poste</i> dans la prairie de la Roïde Boëlle, de 150 m en aval de la prise d’eau à la fin de parcours</p>		
Le LOIR à CHATEAUDUN	<i>un poste</i> au « pré de la Vicomte », emplacement au bout de la pointe amont de l’île de la Boissière		
Plan d’eau de Mézières-Ecluzelles	MEZIERES - ECLUZELLES		La pêche de la carpe est autorisée à toute heure selon un calendrier spécifique. <p><i>De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n’est uniquement autorisée qu’à l’aide d’esches végétales ou « bouillettes » et d’un hameçon simple.</i></p> <i>Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l’eau (maintien en captivité et transport interdits).</i>
Plan d’eau Jean Lavigne	CHARPONT		
Plan d’eau Louis Barbot (grand)			
Plan d’eau des Châtelets	DREUX		
Plan d’eau de Comteville	ST GEMME MORONVAL		
Etangs la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU		
Plans d’eau du Bois de Clos, les Chênes, la Goujonnière, la Pierre Maubert II et Damoy	FONTENAY SUR EURE		
Plan d’eau du Baignon	ST MAUR SUR LOIR		
Plan d’eau de St-Georges-sur-Eure	SAINTE GEORGES SUR EURE		
Plan d’eau de Barjouvill	BARJOUVILLE		
Les Ballastières	MONTIGNY LE GANNELON		
Plan d’eau Marcel Huart	MEREGLISE		
Plan d’eau le Pont Foulon	ARROU		
Plan d’eau les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER		
Plans d’eau les Contents et les Gollions	COURVILLE SUR EURE		
Etangs Raoul Blavat, Vouvray et les Îlots	ST DENIS LES PONTS		
Plan d’eau des Vingtaines	OULINS		
Plan d’eau Roger Vinette*	CROTH		
Plan d’eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE		
Plan d’eau de la Borde 1	ARCISSES (MARGON)		
Plan d’eau de la Digue	JOUY		
Plans d’eau communaux	LANDELLES		

ARTICLE 8 : La pêche à l’aide d’asticots est autorisée sur l’Yerre du camping de la Bazoche-Gouet au lieu-dit Champchabot à Saint-Pellerin, ainsi que sur le bassin de l’Ozanne classée en 1^{ère} catégorie. L’amorçage avec des asticots est interdit sur ces secteurs.

ARTICLE 9 : Afin de protéger les frayères et les juvéniles de truites fario et d’ombres communs, la **pêche en marchant dans l’eau en 1^{ère} catégorie et sur l’Huisne** jusqu’au 1^{er} mai. Cette interdiction est valable toute l’année sur l’Aigre